123e ANNÉE — N° 4655

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 SEPTEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1076

PRIMATURE

1978
6 juillet ..... Arrêté n° 8841 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de film cinématographique 1076
6 juillet ..... Arrêté n° 8842 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1077
6 juillet ..... Arrêté n° 8943 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1077
17 juillet ..... Arrêté n° 9380 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1077
17 juillet ..... Arrêté n° 9387 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de film cinématographique 1077
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1077

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
6 juillet ..... Décision interministérielle n° 8839 S.E.J.S.-D.E.P.S. allouant une subvention de fonctionnement à la 11e Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.. 1077
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1077

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
5 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8809 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du bar-dancing « L'ARISTO » 55, rue Bourgi à Dakar 1077

MINISTÈRE DE A JUSTICE

8 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9010 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1078

1978
12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9185 M.J.-A.C.S.-A.J. fixant la durée des vacances judiciaires en 1978 1078

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9553 M.F.A. mettant un contingent des Forces armées au service de la Force panafricaine au Zaïre 1078

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
2 mai ..... Arrêté ministériel n° 4991 M.F.A.E.-D.G.A.E. fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières 1078
6 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8939 M.F.A.E.-C.P.S.P. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) 1079
7 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8966 M.F.A.E.-CAB.7 portant délégation de signature 1079
10 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9119 M.F.A.E.-D.G.A.E. fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de véhicules utilitaires 1079
12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de la Santé et des Productions animales « Opération sauvegarde du cheptel national ».. 1081
12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9249 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6515 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au Secteur forestier de Matam et annexe de Ranérou 1081
12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9250 M.F.A.E.-D.G.P.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 et portant création d'une caisse à la Direction des Services agricoles « Projet SEN-71-510 Centre pour le Développement de l'Horticulture » 1081
6 juillet ..... Décision ministérielle n° 8946 M.F.A.E.-D.2 autorisant la Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale .. 1081
6 juillet ..... Décision ministérielle n° 8947 M.F.A.E.-D.2 autorisant la société anonyme des Eaux minérales du Sénégal à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1081

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978
4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8727 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1081
12 juillet ..... Arrêté n° 9198 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-D.C.E. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 .. 1081

Nécrologie 1082

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
7 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8968 M.E.S.-M.E.N. portant admission d'élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire en deuxième section de l'Ecole normale supérieure 1082
12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9266 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation journalière aux étudiants boursiers malades et hospitalisés 1082

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
4 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8765 M.E.N. fixant pour l'année scolaire 1977-1978, la liste et le classement des établissements de reconversion 1082

5 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8800 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye et désignation du jury, session de 1978 1083

10 juillet ..... Arrêté interministériel n° 9113 M.E.N.-S.G.-S.EX.C portant organisation du concours de recrutement des élèves-monitrices d'économie familiale rurale et désignation du jury général et fixant le nombre de places (session de 1978-1979) 1083

12 juillet ..... Arrêté interministériel n° 9189 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du développement rural, fixant le nombre de places et désignant le jury (session de 1978) 1083

12 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9199 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 13403 ME.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974 1084

30 juin ..... Décision ministérielle n° 8563 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1978 (centre lycée technique Maurice-Delafosse) 1084

6 juillet ..... Décision ministérielle n° 8922 M.E.N.-D.E.M.S.G. portant exclusion définitive d'élèves du C.E.M.G. de Linguère 1085

10 juin ..... Décision ministérielle n° 9120 M.E.N.-S.G.D.E.P.-D.A.F. portant exclusion définitive d'élèves-maîtresses de l'Ecole normale « Germaine-Le-Goff » de Thiès 1085

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
18 juillet ..... Décision ministérielle n° 9421 M.D.R.-ONCAD-COOP. portant agrément de coopérative et d'Union de coopérative 1085

18 juillet ..... Décision ministérielle n° 9422 M.D.R.-ONCAD-D.S.P.A. portant agrément de coopérative 1085

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978
6 juillet ..... Décision n° 8886 M.D.R.-D.E.F.C. portant prestation de serment 1086

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-726 portant attribution à la Société Chevron Oil Company Of Sénégal d'un permis H 1086

5 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8807 M.D.I.A.-D.I. habilitant des agents et fonctionnaires de la Direction de l'Industrie à procéder à des enquêtes 1095

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1095

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
5 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8824 M.I.T.-CH.R.A.-O.P.T.-D.P.-E.P. portant approbation des fascicules I, III, IV, VII et V-I de l'Instruction générale de la Conférence des Administrateurs des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.) 1095

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7754 M.S.P.-D.P.H. accordant le visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques 1096

21 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9628 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Richard-Toll. Région du Fleuve 1096

21 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9629 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Kaolack, Région du Sine-Saloum (Kasnack) 1096

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1096

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
10 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9023 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 1096

Nécrologie 1097

COUR D'APPEL

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS D'EXTENSION concernant la décision de commission mixte du 16 février 1978 portant modification des clauses des conventions collectives relatives à la durée et à l'allocation des congés payés des travailleurs ayant leur résidence habituelle au Sénégal 1098

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1098

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 9971 P.R. en date du 26 juillet 1978.

Article premier. — Dans ses fonctions de conseiller technique au cabinet du Président de la République, M. Mamadou Seck, conseiller des affaires étrangères, bénéficie du rang d'ambassadeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 1978.

PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation et interdictions de pojection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 8841 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film :

— *Affreux, sales et méchants;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8842 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projecter devant le public les films ci-après :

— *Mausaan;*
— *Sikandere-Azam ;*
— *La Zizanie ;*
— *Raftaar ;*
— *Barguero ;*
— *Le Continent oublié;*
— *Gabbar Singh ;*
— *Kagaz Kinao ;*
— *Fakira*
— *Le dernier des géants ;*
— *Khoon pasina ;*
— *Our family ;*
— *Ragod-Chakhar ;*
— *Har-Har Mahadu ;..*
— *En voiture Simone ;*
— *Charas ;*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *La fin du monde ;*
— *Un flic très spécial ;*
— *Le toboggan de la mort ;*
— *Le cynique, l'infâme, le violent ;*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Ordre de tuer ;*
— *L'ambitieux.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 8943 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisé à projeter devant le public les films ci-après :

— *Akhri Goli ;*
— *Bundal baaz :*
— *Apna rang bazaar ;*
— *Le solitaire de l'Ouest ;*
— *Le cinéma américain ;*
— *L'escorte ;*
— *Le septième voyage de Sindbad ;*
— *Bairaa.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9380 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 17 juillet 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Raaz ;*
— *Et vive la liberté ;*
— *Harfan Maula ;*
— *Yadoon ki baraat.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9387 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 17 juillet 1978 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *Sandalo ;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 10101 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.PERS en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1er juillet 1978 aux fonctions de M. Magatte Birama Sarr, Mle de solde 10281-D, secrétaire d'administration principal, précédemment chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 10473 P.M.-S.G.G.S.A.G.E. en date du 8 août 1978 :

Article premier. — M. Ousmane Diène, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, est chargé, à compter du 11 août 1978, d'expédier les affaires courantes du secrétariat général du Gouvernement et ce, pendant la durée de l'absence de M. André Sonko, secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement et M. Ousmane Diène, conseiller technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 8839 S.E.J.S.-D.E.P.S. *en date du 6 juillet 1978 allouant une subvention de fonctionnement à la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article premier. — Une aide de 4.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture pour le fonctionnement de cet organisme.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-17-05, chapitre V, article 2 et mandatée au compte bancaire B.N.D.S. n° 1.10622-05-3571 « IIe Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 8865 S.E.J.S.-DIR.CAB. en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Soulèye Bitèye, Mle de solde n° 29613-A, administrateur civil, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mai 1978.

Par arrêté n° 8931 S.E.J.S.-DIR.CAB. en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, les agents dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Secrétaire particulière :

Mme Suzanne Diop née Diallo, Mle de solde n° 57728-K, secrétaire sténodactylographe.

Chauffeur particulier :

M. Mamadou Seck, Mle de solde n° 20994-Z.

Art. 2. — Les agents dont les nom ci-dessus indiqués auront droit à l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 75-423 du 22 avril 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 16 mars 1978.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8809 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 5 juillet 1978 portant fermeture du bar-dancing « l'ARISTO », 55, rue Bourgi à Dakar.*

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 3 mois du bar-dancing à l'enseigne « ARISTO », sis 55, rue Abdou Karim Bourgi à Dakar.

Art. 2. Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des Services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 9010 M.J. - A.C.S. *en date du 8 juillet 1978 accordant une permission de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 45 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 10 juillet au 24 août 1978, est accordée à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 9185 M.J. - A.C.S. - A.J. *en date du 12 juillet 1978 fixant la durée des vacances judiciaires en 1978*

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix, auront lieu pendant la période du 1er août au 31 octobre 1978.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 9553 M.F.A. *en date du 19 juillet 1978 mettant un contingent des Forces armées au service de la Force panafricaine au Zaïre.*

Article premier. — Un contingent sénégalais, de la valeur d'un bataillon renforcé est, à compter du 12 juin 1978, mis au service de la Force panafricaine au Zaïre.

Art. 2. — Aussitôt rendu sur place, ce contingent sera placé, pour emploi, sous les ordres du Haut Commandement des Troupes de la Force panafricaine au Zaïre.

Art. 3. — La composition dudit bataillon est fixée par un tableau d'effectifs et de dotations (T.E.D.) spécial à la diligence des autorités visées à l'article 4.

Les problèmes administratifs en général feront l'objet d'instructions particulières du Commandement.

Art. 4. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 4991 M.F.A.E.-D.E. *en date du 2 mai 1978 fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières.*

Article premier. — Les demandes d'autorisation d'importation sont établies par les importateurs en sept exemplaires (un jaune, un vert, un bleu et quatre blancs) sur des imprimés conformes au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Chaque exemplaire de la demande est accompagné :

1. d'un échantillon de l'article dont l'importation est envisagée.

   Pour les tissus et les étoffes de bonneterie, la longueur et la largeur de l'échantillon ne doivent pas être inférieures à 15 centimètres;
2. d'une facture pro-forma établie par le fournisseur et datant de moins de deux mois.

La facture pro-forma doit indiquer :

1. la dénomination commerciale de l'article;
2. sa composition;
3. sa contexture;
4. sa largeur;
5. son poids au mètre linéaire;
6. son prix unitaire;
7. sa valeur totale FOB et CAF.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation préalable sont déposées par les importateurs à la Direction du Commerce extérieur qui, après vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur, les enregistre suivant une série continue de numéros commençant à 1 le premier janvier de chaque année.

Art. 3. — La Direction du Commerce extérieur appose son cachet sur les factures pro-forma et les échantillons joints aux demandes d'autorisation préalable.

Art. 4. — Ces demandes sont ensuite soumises à l'examen de la Commission des Importations textile qui se prononce sur l'opportunité d'autoriser les importations envisagées compte tenu d'une part de la capacité de production des entreprises sénégalaises et d'autre part de leur aptitude à fabriquer des produits identiques ou de substitution.

Art. 5. — Tous les membres de la Commission ont voix délibérative.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Art. 6. — Des dossiers ayant fait l'objet d'un avis défavorable unanime sont retournés aux demandeurs par le directeur du Commerce extérieur. Mention de ce rejet est portée sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Les demandes ayant recueilli l'avis favorable de la commission ainsi que celles pour lesquelles l'unanimité des voix n'a pu être obtenue sont transmises, pour signature, sous bordereau à l'autorité compétente qui décide en dernier ressort..

Le numéro et la date de cette transmission sont mentionnés sur le cahier d'enregistrement des autorisations préalables.

Les dossiers n'ayant pas recueilli l'unanimité doivent obligatoirement être accompagnés d'une note explicative faisant ressortir la position adoptée par chacun des membres de la Commission.

Art. 7. — Les dossiers pour lesquels l'importation est autorisée sont retournés à la Direction du Commerce extérieur qui ventile les divers exemplaires comme suit :

— l'exemplaire bleu est remis au Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— l'exemplaire vert est adressé à l'importateur;

— un exemplaire blanc est envoyé à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat;

— un exemplaire blanc est transmis à la Chambre de Commerce;

— l'exemplaire jaune et deux exemplaires blancs sont adressés à la Direction des Douanes.

Mention de l'autorisation et de la date à laquelle elle a été accordée est faite sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 8. — Les dossiers définitivement rejetés par le ministre chargé des Affaires économiques sont renvoyés aux demandeurs par le directeur du Commerce extérieur qui fait mention de ce rejet sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 9. — Les importateurs disposent, à compter de la date de signature de l'autorisation préalable par l'autorité administrative compétente, d'un délai de six mois pour réaliser l'importation autorisée.

Ils peuvent procéder par envois fractionnés.

Art. 10. — Lors du dédouanement des marchandises, le services des Douanes annote l'exemplaire vert joint par l'importateur à sa déclaration et les trois exemplaires qui lui ont été adressés par la Direction du Commerce extérieur.

Aucune dépassement en quantité ne peut être accordé par le service des Douanes. qui doit également veiller à la conformité de l'article importé avec l'échantillon joint à la demande d'autorisation préalable.

Art. 11. — Après utilisation de l'autorisation préalable dans sa totalité ou expiration de son délai de validité, le bureau des Douanes où a été réalisée la dernière importation archive l'exemplaire jaune et adresse :

— un exemplaire blanc au bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— un exemplaire blanc à la Chambre de Commerce.

Art. 12. — Le bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur tient un fichier des importations autorisées et réalisées par position de la nomenclature tarifaire.

Art. 13. — La Chambre de Commerce tient un fichier des importations autorisées et réalisées par importateur.

Art. 14. — Pour les marchandises soumises au régime de la licence d'importation, l'importateur joint à sa demande d'autorisation préalable une demande de licence d'importation en six exemplaires.

Après avis de la Commission des Importateurs textiles et visa de l'autorisation préalable et de la licence d'importation par l'autorité compétente, la Direction du Commerce extérieur ventile les différents exemplaires de l'autorisation préalable de la façon définie à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN MATIERES TEXTILES

Demande d'autorisation préalable d'importation n° .....
Nom ou raison sociale de l'importateur .....
Adresse complete .....
N° carte importateur exportateur ..... secteur d'activité .....
Désignation exacte du produit .....
Largeur .....
Composition .....
N° position douanière complète .....
Prix unitaire FOB ..... Prix unitaire CAF .....
Valeur totale FOB ..... Valeur totale CAF .....
Métrage .....
Poids au mètre linéaire .....
Poids total ..... Nombre de pièces .....
Pays d'origine .... Pays de provenance .....
Vendeur à l'étranger .....
Transitaire à l'arrivée .....
Date probable d'arrivée de la marchandise .....

Dakar, le ..... Dakar, le .....
Signature et cachet du demandeur, Avis de la Commission

Dakar, le .....
Signature
de l'Autorité administrative

Ces imprimés de demande d'autorisation préalable d'importation sont disponibles au secrétariat de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar.

VERSO

Partie réservée au service des Douanes

ARRETE MINISTERIEL n° 8939 M.F.A.E. - C.P.S.P. *en date du 6 juillet 1978 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).*

Article premier. — Le conseil d'administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est composé comme suit :

Président :

M. Matar Sèye, conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Michel Dresch, conseiller technique à la Présidence de la République;

Médoune Diène, président du comité permanent des grands produits agricoles;

Mamadou Amadou Ly, conseiller technique à la Primature;

Gérard Sivilia, représentant du ministre du Plan et de la Coopération;

Cheikh Hamidou Kane, représentant du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Cheikh Mbacké Guèye, représentant du ministre du Développement rural;

Amadou Mansour Sarr, directeur du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Sidy Lamine Bâ, représentant le ministre de l'Industrie et de l'Artisanat;

Saliou Sarr, directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Abdoulaye Diop, directeur général de la SONACOS, représentant des exportateurs;

Un représentant de l'Assemblée nationale;

El Hadji Cheikh Birahim Tall, représentant des producteurs du Sine-Saloum;

Un représentant des producteurs de Louga;

Lamine Ndiaye, représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Art. 2. — L'arrêté n° 2736 M.F.A.E.-C.P.S.P. du 18 mars 1977 est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 8966 M.F.A.E.-CAB. 7 *en date du 7 juillet 1978 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moustapha Ndiaye, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et par délégation tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — L'arrêté n° 1613 du 17 février 1976 est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 9119 M.F.A.E.-D.A.E. *en date du 10 juillet 1978 fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de véhicules utilitaires.*

Article premier. — Il est créé une commission des importations de véhicules utilitaires composée comme suit :

— le directeur du Commerce extérieur ou son adjoint, *président;*

— le directeur des Douanes ou son représentant;

— le directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;

— le diecteur des Transports ou son représentant;

— le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant;

— un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

— trois représentants des importateurs;

— un représentant de chacune des entreprises se livrant, au Sénégal, au montage des véhicules utilitaires.

Les représentants des importateurs et des industriels sont désignés par le ministre des Finances et des Affaires économiques sur propositions des organisations professionnelles intéressées.

La 2. — La commission des importations de véhicules utilitaires a pour rôle :

1° d'estimer, à la fin de chaque année et pour l'année suivante, les besoins du marché intérieur en véhicule utilitaire. Partant de ces besoins d'une part et des capacités de production de l'industrie locale d'autre part, elle soumet à l'approbation du ministre des Finances et des Affaires économiques le programme indicatif annuel d'importation de véhicules utilitaires;

2° d'étudier les demandes d'autorisation préalable d'importation de véhicules utilitaires déposées par les importateurs.

La commission se réunit chaque fois qu'il en est besoin sur convocation de son président.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation préalable d'importation sont établies par les importateurs en sept exemplaires (un jaune, un vert, un bleu et quatre blancs) sur des imprimés conformes au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Chaque exemplaire de la demande est accompagné d'une facture pro-forma établie par le fournisseur, datant de moins de deux mois et indiquant :

1° le type de chacun des véhicules dont l'importation est envisagée;

2° la cylindrée et la puissance des véhicules;

3° le poids total en charge ou le poids total roulant;

4° la valeur FOB et CAF de chaque véhicule.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation préalable sont déposées par les importateurs à la Direction du Commerce extérieur qui, après vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur, les enregistre suivant une série continue de numéros commençant à 1 le premier janvier de chaque année et appose son cachet sur les factures pro-forma.

Art. 5. — Ces demandes sont ensuite soumises à l'examen de la commission des importations de véhicules utilitaires qui se prononce sur l'opportunité d'autoriser les importations envisagées compte tenu du programme indicatif annuel d'importation de véhicules utilitaires approuvé par le ministre des Finances et des Affaires économiques d'une part, des besoins réels du marché intérieur et de la capacité des entreprises locales à les satisfaire au moment de l'examen de la demande d'autre part.

Art. 6. — Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Art. 7. — Les dossiers ayant fait l'objet d'un avis défavorable unanime sont retournés aux demandeurs par le directeur du Commerce extérieur. Mention de ce rejet est portée sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Les demandes ayant recueilli l'avis favorable de la commission ainsi que celles pour lesquelles l'unanimité des voix n'a pu être obtenue sont transmises, pour signature, sous bordereau à l'autorité compétente qui décide en dernier ressort.

Le numéro et la date de cette transmission sont mentionnés sur le cahier d'enregistrement des autorisations préalables.

Les dossiers n'ayant pas recueilli l'unanimité doivent obligatoirement être accompagnés d'une note explicative faisant ressortir la position adoptée par chacun des membres de la commission.

Art. 8. — Les dossiers pour lesquels l'importation est autorisée sont retournés à la Direction du Commerce extérieur qui ventile les divers exemplaires comme suit :

— l'exemplaire bleu est remis au Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— l'exemplaire vert est adressé à l'importateur;

— un exemplaire blanc est envoyé à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat;

— un exemplaire blanc est transmis à la Chambre de Commerce;

— l'exemplaire jaune et deux exemplaires blancs sont adressés à la Direction des Douanes.

Mention de l'autorisation et de la date à laquelle elle a été accordée est faite sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 9. — Les dossiers définitivement rejetés par le ministre des Finances et des Affaires économiques sont renvoyés aux demandeurs par le directeur du Commerce extérieur qui fait mention de ce rejet sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 10. — Les importateurs disposent, à compter de la date de signature de l'autorisation préalable par l'autorité administrative compétente, d'un délai de six mois pour réaliser l'importation autorisée.

Ils peuvent procéder par envois fractionnés.

Art. 11. — Lors du dédouanement des marchandises, le Service des Douanes annote l'exemplaire vert joint par l'importateur à sa déclaration et les trois exemplaires qui lui ont été adressés par la Direction du Commerce extérieur.

Aucun dépassement en quantité ne peut être accordé par le service des Douanes.

Art. 12. — Après utilisation de l'autorisation préalable dans sa totalité ou expiration de son délai de validité, le Bureau des Douanes où a été réalisée la dernière importation archive l'exemplaire jaune et adresse :

— un exemplaire blanc au Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— un exemplaire blanc à la Chambre de Commerce.

Art. 13. — Le Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur tient un fichier des importations autorisées et réalisées par position de la nomenclature tarifaire.

Art. 14. — La Chambre de Commerce tient un fichier des importations autorisées et réalisées par importateur.

Art. 15. — Pour les véhicules utilitaires soumis au régime de la licence d'importation, l'importateur joint à sa demande d'autorisation préalable une demande de licence d'importation en six exemplaires.

Après avis de la commission et visa de l'autorisation préalable et de la licence d'importation par l'autorité compétente, la Direction du Commerce extérieur ventile les différents exemplaires de l'autorisation préalable de la façon définie à l'article 8 ci-dessus.

Art. 16. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

RECTO

VEHICULES UTILITAIRES

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION N°

Nom ou raison sociale de l'importateur .....
Adresse complete ....
N° Carte importateur exportateur .....
Marque ....
Véhicule (S) pour : le transport des personnes (1).
le transport des marchandises (1).
Nombre ..... Type .....
Cylindrée ..... Puissance .....
P.T.C. ..... P.T.R. .....
N° position douanière .....
Pays d'origine ..... Pays de provenance .....
Prix unitaire F.O.B. ..... Prix unitaire C.A.F. .....
Valeur totale F.O.B. ..... Valeur totale C.A.F. .....
Transitaire à l'arrivée .....
Date probable d'arrivée .....

Dakar, le .....

Signature et cachet du demandeur,

Avis de la commission

Dakar, le .....

Le Président

Décision de l'autorité compétente

Autorisation préalable :
accordée (1) refusée (1)

Dakar, le .....

Le ministre des Finances et des Affaires économiques

(1) Rayer la mention inutile.

Ces imprimés de demande d'autorisation préalable d'importation sont disponibles au secrétariat de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert à Dakar.

VERSO

Partie réservée au Service des Douanes

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté n° 9248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.CP en date du 12 juilleto 1978.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.500.000.000 de francs est créée à la Direction de Santé et des Productions animales « Opération sauvegarde du cheptel national ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— toutes dépenses afférentes à l'opération sauvegarde du cheptel national.

Art. 3. — Les dépenses feront l'objet de règlements établis par l'ordonnateur local du F.E.D. à Dakar;

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderont pas 1.500.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du decret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Il disposera d'un compte ouvert dans les écritures de la B.N.D.S.

Par arrêté mintsériiel n° 9249 M.F.A.E.-D.C.T.L.-D.C.P. en date du 12 juillet 1978 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6515 M.F.A.E.-D.G.U.-D.C.P du 29 juin 1974 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Matam et annexe de Ranerou sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2* (ancien). — Il est créé au secteur forestier de Matam et annexe de Ranérou, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

— redevances en matière d'exploitation forestière;
— permis de petite chasse;
— transactions en matière forestière et de chasse».

« *Art. 3* (ancien). — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée a cent cinquante mille francs (150.000). Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Matam».

Lire :

« *Art. 2* (nouveau). — Il est créé au secteur forestier de Matam et annexes de Ranérou, Thilègne, Kanel, Sémmé, Ourossogui, Loumbi et Yonoféré, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

— redevances en matière d'exploitation forestière;
— permis de petite chasse;
— transactions en matière forestière et de chasse ».

« *Art. 3* (nouveau). — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée a trois cent mille francs (300.000). Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du résor à Matam.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 9250 M.F.A.E.-D.G.P.D.C.P. en date du 12 juillet 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 24 septembre 1973 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 10.000.000 de francs est créée à la Direction des services agricoles « Projet S.E.N.-71-510, Centre pour le développement de l'horticulture ».

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— main-d'œuvre temporaire;
— règlement des factures d'eau et d'électricité;
— entretien des bâtiments
— fournitures de bureau;
— carburants, lubrifiants;
— frais d'entretien de moteurs et véhicules du projet;
— frais de transit;
— paiement des indemnités des co-experts du projet S.E.N. 71-510 C.D.H.
— assurances pour véhicules des experts;
— mutuelle pour médicaments et maladies;
— paiement des indemnités des co-experts du projet S.E.N.-71-510 C.D.H.;

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 821, article 3161-1, feront l'objet de règlements éablis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5.— Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sonmmes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 10.000.000 de francs

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISIONS MINISTERIELLES *autorisant diverses sociétés à bénéficier du régime de l'admission temporaire.*

Par décision ministérielle n° 8946 M.F.A.E.-D.2 en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — La Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux sise à Dakar, rue 6, Zone industrielle, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des rivets en aluminium avec un taux de rendement de 94% et à mettre sous ce même régime les sachets en plastique pour le conditionnement des rivets.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le Bureau des Douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 8947 M.F.A.E.-D.2 en date du 6 juillet 1978 :

Article premier. — La Société anonyme des Eaux minérales du Sénégal (S.A.E.M.S.) sise à Dakar, 2, place de l'Indépendance est autorisée à importer, sous le régime de l'admission temporaire normale, les matières premières suivantes nécessaires à la fabrication de bouteilles en pvc, avec un taux de rendement de 90 %.

— pvc en poudre ;
— bouchon en pvc ;
— colle ;
— étiquettes,

et à mettre sous ce même régime les cartons destinés à l'exportation de l'eau minérale.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les Bureaux des Douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES *portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par arrêté n° 8727 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 4 en date du 4 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 362 :

— de l'article 3986 à l'article 3998 « Service du Cadastre » ..... 1.175.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 9198 M.F.A.E.-S.D.B.-D.B.-D.C.E. en date du 12 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 302 :

— de l'article 9350 « Direction des Parcs nationaux » à l'article 9353 « Parc national des Iles des Madeleines » ..... 3.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès de M. Ibrahima Wade, officier principal de 1re classe, 2e échelon des douanes, en service à la Direction des Douanes, décès survenu le 13 juillet 1978 à son domicile, Sicap Liberté II, villa n° 1652, à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8968 M.E.S.-M.E.N. *en date du 7 juillet 1978 portant admission d'élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire en deuxième section de l'Ecole normale supérieure.*

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire (C.R.E.I.) et admis en deuxième section de l'Ecole normale supérieure les enseignants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Oumar (Abdoul) Sy, Mle de solde 45769-I, I.P.A., Oussouye;
2. Issakha Touré, Mle de solde 31111-C,, licence, E.N.S.;
3. Younousse Diallo, Mle de solde 44456-E, I.P.A., I.R.E.P.-C.V.; Moustapha Ndiaye, Mle de solde 53885-J, P.C.E.M.G., Thiès;
5. Mamadou Mar, P.C.E.M.G., Louga;
6. Mme Fernande Mime née Martinasso, Mle de solde 51434-I, P.C.E.M.G. + licence, lycée Maurice-Delafosse, Dakar;
7. Matar Sonko, Mle de solde 30977-I, P.C.E.M.G. + licence, ministère de l'Education nationale;
8. Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, I.P.A., I.R.E.P., Dakar; Mamadou Sy, Mle de solde 31017-H, I.P.A., Bakel;
10. Alioune Fall, Mle de solde 32763-E, I.P.A., I.R.E.P., Dakar; Georges Tendeng, Mle de solde 45502-H, I.P.A., Mbour;
12. Mme Aminata Sarr, née Sar, Mle de solde 33045-A, I.P.A., I.R.E.P., Kaolack;
13. Babacar Ndéné Guèye, Mle de solde 32828-O, I.P.A., ministère de l'Education nationale;
14. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-A, I.P.A., Ziguinchor; Baba Gangué, Mle de solde 32804-N, P.C.E.M.G., Podor;
16. Tidiane Mané, Mle de solde 30431-E, I.P.A., Thiès;
17. Mamadou Diédhiou, Mle de solde 49148-Z, P.C.E.M.G., Mbour; Amady Diop, Mle de solde 51238-K, P.C.E.M.G., lycée Malick-Sy à Thiès; Thierno Niang, Mle de solde 49127-A, C.E.M.G. Pikine-Nord.

Art. 2. — Sont admis sur titres en deuxième section de l'Ecole normale supérieure en qualité d'élèves-inspecteurs les enseignants dont les noms suivent, titulaires d'un diplôme professionnel et d'une maîtrise d'enseignement :

MM. Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-H, C.A.P. 1968, maîtrise d'histoire 1978, élève-professeur à l'E.N.S.;

Ibrahima Diouf, Mle de solde 31295-Z, C.A.P. 1970, maîtrise de géographie 1977, élève-professeur à l'E.N.S.;

Amadou Fall, Mle de solde 32764-F, C.A.P. 1963, C.A.E.C.E.G. 1966, maîtrise de lettres modernes 1977, professeur au lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Maka Mbaye, Mle de solde 351075-A, C.A.P. 1972, maîtrise de lettres modernes 1978, élève-professeur à l'E.N.S.;

Papa Moussa Mbaye, Mle de solde 30466-G, C.A.P. 1969, maîtrise de géographie 1977, élève-professeur à l'E.N.S.;

Saïhou Ndiaye, Mle de solde 51695-F, C.A.P. 1971, maîtrise de géographie 1977, élèves-professeur à l'E.N.S.;

Bathj Niang, Mle de solde 32990-A, C.A.P. 1962, C.A.E.C.E.G. 1966, maîtrise d'histoire 1978, professeur au C.E.S. Kléber, Dakar;

Amar Amadou *dit* Oumar Wane, Mle de solde 45866-G, C.A.P. 1968, C.A.E.C.E.G. 1972, maîtrise de géographie 1977, professeur au lycée Van Vollenhoven, Dakar.

Art. 3. — Sur leur demande et sous réserve de la présentation d'un dossier complet de candidature, pourront être admis en deuxième section de l'Ecole normale supérieure les enseignants dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire de la session de 1975, et pour lesquels l'examen du C.A.I.P. ancien régime ne sera plus ouvert :

MM. Mor Caltou Diop, Mle de solde 44483-A, directeur du C.E.G. Ougou Niayes III, Dakar;

Gora Kane, Mle de solde 51349-K, professeur au lycée Malick-Sy à Thiès;

Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z, I.R.E.P. du Cap-Vert;

Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, professeur au C.E.M.G. de Bopp, Dakar.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9266 M.E.S.-S.B. *en date du 12 juillet 1978 portant attribution d'une allocation journalière aux étudiants boursiers malades et hospitalisés.*

Article premier. — Pour tous les cas d'hospitalisation prolongée d'étudiants boursiers de l'enseignement supérieur, le paiement de l'allocation mensuelle est suspendue d'office un mois franc après l'admission dans un établissement hospitalier.

Le boursier perçoit alors une allocation journalière dite « argent de poche » pendant toute la durée de son hospitalisation et éventuellement durant son séjour dans un établissement post-cure.

Art. 2. — Pour les étudiants poursuivant leurs études au Sénégal et dans les pays africains ou arabes, le montant de l'allocation journalière est fixé à 200 francs C.F.A.

Pour les étudiants boursiers en France et en Europe, le montant de l'allocation journalière est fixé à 10 francs français (500 francs C.F.A.).

Art. 3. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires (COUD), le directeur du Centre international des étudiants et stagiaires, (CIES), le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire (OCAU), les ambassadeurs chargés de gérer les boursiers sénégalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8765 M.E.N. *en date du 4 juillet 1978 fixant pour l'année scolaire 1977-1978 la liste et le classement des établissements de reconversion.*

Article unique. — La liste des centres de reconversion, pour l'année scolaire 1977-1978, est fixée ainsi qu'il suit :

Centres de reconversion

Centre de reconversion de Liberté III, Dakar;
Centre de reconversion de Bopp;
Centre de reconversion du Centre culturel africain;
Centre de reconversion de Médina-Dakar;
Centre de reconversion du Port autonome, Dakar;
Centre de reconversion de Pikine;
Centre de reconversion de Diamaguène, Dakar;
Centre de reconversion de Guédiawaye, Dakar;
Centre de reconversion de Rufisque;
Centre de reconversion de Ganda;
Centre de reconversion de Guédé;
Centre de reconversion de Kolda;
Centre de reconversion de Bignona;
Centre de reconversion de Bignona (Bassen);
Centre de reconversion de Nganda-Diérère;
Centre de reconversion de Digali;

Centre de reconversion de Diogoureye;
Centre de reconversion de Ngourane;
Centre de reconversion de Ndoulo;
Centre de reconversion de Mbacké;
Centre de reconversion de Fimela;
Centre de reconversion de Diokoul-Belbouck;
Centre de reconversion de Touba-Toul;
Centre de reconversion de Seye Khaye;
Centre de reconversion de Ronkh;
Centre de reconversion de Ross-Béthio;
Centre de reconversion de Bakel;
Centre de reconversion de Mbao;
Centre de reconversion de Lasly-Fouta.

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant organisation de concours et d'examens*

Par arrêté interministériel n° 8800 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 5 juillet 1978 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye se déroulera à partir du 3 juillet 1978.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

— le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, représentant le ministre du Développement rural.

Membres :

MM. Diagne, directeur des Etudes de l'école;
Chabane, directeur du Laboratoire national d'Océanographie de Thiaroye;
Mme Blanc, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
MM. Franqueville, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Leconte, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Mollion, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Assane Sarr, professeur à l'E.A.T.O.P.M., Thiaroye;
Oumar M. Guèye, surveillant général, Thiaroye.

Art. 4 — Le directeur de l'E.A.T.O.P.M. choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaires sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par arrêté n° 9113 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 juillet 1978 :

Article premier. — Le concours de recrutement des élèves monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux jeunes filles sénégalaises célibataires titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du brevet élémentaire (B.E.), ou du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.M.), âgées de 16 ans au moins et de 21 ans au plus le 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le concours de recrutement aura lieu le 28 juin 1978 pour la première série d'épreuves écrites éliminatoires dans les centres d'examens suivants : Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga, suivant les horaires ci-après :

Matin : Françcais, mathématiques.

Après-midi : Tests psychotechniques.

La deuxième série d'épreuves aura lieu au Centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, où les candidates déclarées admisibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection de deux semaines.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé pour la session 1978-1979 à 18.

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire en accord avec les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle sont chargés de l'organisation matérielle du concours.

Ils désignent une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 5. — Le jury général chargé des entretiens, des notations des travaux des candidates et de la proposition des admissibilités et admissions est composé comme suit :

Présidente :

Mme Oulimata Dia, chef de service de l'enseignement ménager au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vices-présidents :

Un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de la Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga.

Membres :

M. Mansour Mbaye, inspecteur régional de la Promotion humaine;
Mmes Aïssatou Diop, épouse Sakho, directrice du C.N.F.M.E.F.P.;
Odette Mbaye, épouse Ndione, directrice des Etudes;
Ndèye Soukeyna Cissé, épouse Gué, maîtresse;
Anne Marie Gaye, épouse Preira, maîtresse;
Ramatoulaye Fall, professeur;
Sellé Ndiaye, épouse Fall, sage-femme, hôpital de Thiès;
MM. Assane Diop, directeur du C.O.S.P. de Dakar;
Amadou Thiombane Lakh, inspecteur départemental de la Promotion humaine à Thiès.

Art. 6. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au service des examens et concours, B.P. 3141, 15, rue Thiers à Dakar.

Par arrêté interministériel n° 9189 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 12 juillet 1978 :

Article premier. — Un concours unique d'entrée à :

— l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes à Thiaroye;

— l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage à Saint-Louis;

— l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture à Ziguinchor;

— l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts à Ziguinchor,

aura lieu le 31 mai 1978 dans les centres d'examens suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-ouis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du brevet élémentaire (B.E.), du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), âgés de 17 à 21 ans au plus le 31 décembre 1978.

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

a) Première série : épreuves écrites

— une épreuve de françcais : durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve de sciences physiques et naturelles : durée 2 heures, coefficient 3;

Les épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du D.F.E.M.

b) Deuxième série

— des tests psychotechniques dont une visite médicale;

— une épreuve d'éducation physique.

Les épreuves de la deuxième série se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis.

Art. 4. — Les nombres des places mises au concours sont fixés à :

— 30 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage;
— 30 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture;
— 30 pour l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts;
— 15 pour l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves est composé comme suit :

Président :

— le chef du Service des Examens et Concours, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

— un représentant du ministre du Développement rural;
— un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès;
— un inspecteur régional de l'enseignement primaire de Louga;

Membres :

— le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage de Saint-Louis;
— les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;
— le directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor;
— le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie et des Pêches maritimes de Thiaroye.

Art. 6. — Les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Dès la fin des épreuves écrites, les vice-présidents de l'I.R.E.P. établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront avec les copies des candidats sous-enveloppes confidentielles et scellées au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale, B.P. 3141 à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 9199 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 12 juillet 1978 portant rectificatif à l'arrêté* n° 13403 M.E.N.-EX.C. *du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13403 M.E.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

I.R.E.P. de Diourbel

M. Ibrahima Sembène, Mle de sole 351103-E, instituteur stagiaire, K. Cheikh I,

I.R.E.P. de Diourbel

M. Ibra Sembène, Mle de sole 351103-E, instituteur stagiaire, K. Cheikh I,

(Le reste sans changement.)

DECISION MINISTERIELLE n° 8583 MEN.S.G.-S.EX.C. *en date du 20 juin 1978 portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation du jury, session 1978.*

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu au lycée Maurice-Delafosse, dans les spécialités suivantes.

1° B.E.P. mécano comptabilité à partir du 10 juillet 1978;
2° C.A.P. aide comptable et C.A.P. employé de banque à partir du 14 juillet 1978.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Présidente :

Mme Sauret, conseillère pédagogique au ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

MM. le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert à Dakar ou son représentant;
le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse.

Membres :

M. Oumar Diarra, directeur des Etudes du Commerce au lycée Maurice-Delafosse;
Mme Sylvie Daros, professeur de français au lycée technique Maurice-Delafosse;
MM. Jacques Bouby, professeur de français au L.T.D.;
Babacar Thioune, professeur de français au L.T.D.;
André Sahel, professeur de français au L.T.D.;
Amadou Ndiagne Sow, professeur de français au L.T.D.;
Mlle Claudine Maccioccu, professeur de français au L.T.D.;
Mme Yvonne Morand, professeur de français, Immaculé Conception;
MM. Jacques Louis Houndji, professeur, C.C.P.C.V.;
Makhtar Dieng, professeur, C.C.P.C.V.;
Ousmane Sanago, professeur, C.C.P.C.V.;
Marcelin Manga, professeur, G.J.;
Birahim Fall, professeur, G.J.;
Cheikh Mbacké Thioune, professeur, L.T.D.;
Samba Ly, professeur, E.N.S.;
René Fillot, professeur, E.N.S.;
Mmes Fernande Mime, professeur d'angais, L.T.D.;
Colette Woronoff, professeur d'anglais, L.T.D.;
MM. Amadou Lamine Sy, professeur d'anglais, L.T.D.;
Eugène Sylva, professeur d'anglais, L.T.D.;
Papa Alioune Rény Ndiaye, professeur d'anglais, L.T.D.;
Mme Bineta Kane, professeur d'anglais, E.N.S.;
Mlle Margaret Weathers, professeur d'anglai, E.N.S.;
Mme Côme Dakpo, professeur d'anglais, I.C. Dakar;
M. Léonel Thierry Dandjinou,, professeur d'anglais, C.C.P.C.V.;
Mmes Angelini Rose, S.T.E. au L.T.M.D.;
Desneuf, S.T.E. au L.T.M.D.;
Lecardeur, S.T.E. au L.T.M.D.;
Mlle Annette Tairou, S.T.E. au L.T.M.D.;
MM. Cruz, S.TE au L.T.M.D.;
Delmas, S.T.E. au L.T.M.D.;
Christion Adande, S.T.E. au L.T.M.D.;
Pierre Yves Bour, S.T.E. au L.T.M.D.;
Jean Paul Difolco, S.T.E. au L.T.M.D.;
Issa Ndoye, S.T.E. au L.T.M.D.;
Doudou Ndiaye, S.T.E. au L.T.M.D.;
Ousmane Kébé, S.T.E. au L.T.M.D.;
Babacar Bâ, S.T.E. au L.T.M.D.;
Guy Delacour, S.T.E. au L.T.M.D.;
Olivier Vallée, S.T.E. au L.T.M.D.;
Guy André Wilthien, S.T.E. au L.T.M.D.;
Mmes Marième Diawara, sténodactylographie, L.T.D.;
Codou Diop, épouse Bâ, sténodactylographie, L.T.D.;
André Montamary, sténodactylographie, L.T.D.;
Marième Bove, sténodactylographie, L.T.D.;
Aminata Diop, épouse Sall, sténodactylographie, L.T.D.;
Diélé Sané, épouse Ndoye, sténodactylographie, L.T.D.;
Safiétou Bâ, sténodactylographie, L.T.D.;
Mlle Aïssatou Diagne, sténodactylographie. L.T.D.;
Mme Maïram Frene, professeur, secrt. C.G.J.;
M. Makhtar Diack, professeur, C.E.P., Thiès;
Mme Chantal Puissant, professeur de mathématiques au L.T.D.;
MM. Albert Abral, professeur de mathématiques au L.T.D.;
Joël Germain, professeur de mathématiques au L.T.D.;
Hennée Dorsinville, professeur de mathématiques au L.T.D.;
André Band Egretand, professeur de mathématiques au L.T.D.;
Mme Agnès Chevassus, professeur de mathématiques au L.T.D.;
MM. Daouda Gaye, professeur de mathématiques au L.T.D.;
El Hadji Malick Diop, professeur de comptabilité au C.E.P., Thiès;

MM. Issakha Ndoye, professeur de comptabilité au C.E.P., Thiès;
Farba Niang, professeur de comptabilité au C.E.P, Thiès;
Mme Awa Diop, épouse Diaw, professeur d'éducation physique, L.T.M.D.;
MM. Philippe Barreto, professeur d'éducation physique, L.T.M.D.;
Alioune Ndiaye, professeur d'éducation physique, L.T.M.D.;
Mme Ady Sarr, professeur d'éducation physique, L.T.M.D.;
MM. Babacar Lô, professeur d'éducation physique, L.T.M.D.;
Sandiour Sall, P.E.T.T., E.N.S.;
Roussène Prof, E.N.S.;
Mody Diop, P.E.T.T. au C.F.A.;
Elhadji Aïb Sall, P.E.T.T. au C.T.F.P.;
Mamadou Ndiaye, P.E.T.T. au C.E.N.T.F.;
Die Pelisson, au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
Madior Thioune, P.E.T.T. au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
Mme Sy née Aminata Niang, P.E.T.T. au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
MM. Hubert, S.T.E. au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
Picard, S.T.E. au lycée Amadou-Bamba, Diourbel;
Ousseynou Bèye, P.E.T.T. au C.E.M.T. de Ziguinchor;
Mouhamadou Sy, chef comptable, Prestation familiale, Dakar;
Yaya Diallo, professeur, Collège Saint-Michel;
André Ersa, professeur, Collège Saint-Michel;
Ibrahima Cissé, professeur, Collège Saint-Michel;
Eloi Diarra, professeur, Collège Saint-Michel;
Appolinaire Tchibozo, professeur, Collège Saint-Michel;
Mme Elisabeth Auque, professeur, Collège Saint-Michel;
MM. Jean Martin Dossou, professeur, C.C.P.C.V.;
Jaure, professeur, Saint-Michel;
Le Gars, professeur, Saint-Michel;
Rousseng, professeur, Saint-Michel;
Papa Algaphe Thiam, P.E.T.T. P.R.-S.G. Recherches scientifiques;
Juste, B.O.M.;
Liagre, B.O.M.;
Mamadou Ndiaye, B.O.M.;
Papa Ciré Dimé, C.C.P.C.V.;
Abdourahmane Coulibaly, C.C.P.C.V.;
Bessau Anicet Dansou, C.C.P.C.V.;
Mamadou Oury Barry, U.S.B.;
Ousmane Konaté, S.G.B.S.;
Assane Samb, B.E.I.A.O.;
Birama Ndong, U.S.B.;
Mamadou Diaw, B.N.D.S.;
Faty, Fiduciaire France-Afrique.

Art. 4. — Les commissions de serveillance seront désignées par le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres des jurys, seront adressés au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 8922 M.E.N. *en date du 6 juillet 1978 portant exclusion définitive d'élèves du C.E.M.G. de Linguère.*

Article premier. — Sont exclus définitivement de leur établissement pour indiscipline caractérisée et actes de vandalisme les élèves de 3e du C.E.M.G. de Linguère dont les noms suivent :

1. Papa Bèye;
2. Bouna Ndiaye;
3. Abdou Mbodji;
4. Sidy Seck;
5. Youssoupha Lecor;
6. Biram Pathé Niang;
7. Djibril Camara;
8. Fallilou Samb;
9. Amadou Ibra Ndiaye;
10. Aliou Mar Coundoul;
11. Malick Ngoye Ngom;
12. Mamadou Diop *dit* Doudou;
13. Mademba Ndiaye;
14. Saër Ndiaye;
15. Youssoupha Diagne;
16. Aliou Dia;
17. El Hadji Lamine Diouf;
18. Biram Seck.
19. Oumar Lecor;
20. Amadou Ndiaye.

Art. 2. — Un avertissement pour indiscipline caractérisée et actes de vandalisme est infligé aux élèves de 3e du C.E.M.G. de Linguère dont les noms suivent :

1. Ckeikh Tidiane Bâ;
2. Bouna émou Coum;
3. Daouda Coulndoul;
4. Cheikh Tidiane Fall;
5. Malang Faty;
6. Abdou Goudiaby;
7 Mar Kandji;
8. Cheikh Bara Ndiaye;
9. Ousmane Ndao;
10. Amadou Bamba Lèye;
11. Baba Ndiaye;
12. Djiby Ndiaye;
13. Amadou Bara Ndiaye;
14. Moussa Ndiaye;
15. Sidy Niang;
16. Souleye Sow;
17. Abdou Aziz Sy;
18. Idy Thiam;
19. Abibou Ndiaye;
20. Adama Ly,
21. Baba Kandji;
22. Omar Bâ;
23. Abibou Kâ;
24. Malel Ndao.
25. Amadou Niang;
26. Oumar Ndiaye;
27. Demba Kola Mbow;
28. Baba Sy Wade;
29. Fatou Fall;
30. Mohamedou Fadelna Fall.

DECISION MINISTERIELLE n° 9120 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. *en date du 10 juillet 1978 portant exclusion définitive d'élèves-maîtresses de l'Ecole normale Germaine-Le-Goff, Thiès.*

Article unique. — Les élèves-maîtresses dont les noms suivent sont définitivement exclues et rayées des contrôles de l'Ecole normale Germaine-Le-Goff à Thiès :

Mlles Aïda Boye Dièye, née le 16 août 1956 à Conakry, classe de 3e année;
Magatte Dièye, née le 22 décembre 1956 à Géoni, classe de 2e année.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISIONS MINISTERIELLES *portant agrément de coopératives*

Par décision ministérielle n° 9421 M.D.R.-ONCAD-COOP. en date du 5 juillet 1978 :

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative et les Unions de coopératives suivantes:

— Coopérative des professionnels des métiers du bétail et de la viande de Thiès :
— nombre d'adhérents : 50;
— capital social : 685.000 francs.
— Union des coopératives d'avitaillement de Saint-Louis (Guet-Ndar-Tassinère) :
— nombre de coopératives membres : 4;
— capital social : 350.000 francs.
— Union des coopératives d'Avitaillement de Saint-Louis (Guet-tacounda (Casamance) :
— nombre de coopératives membres : 5;
— capital social : 250.000 francs.

Art. 2. — Le Service d'Assistance technique aux Coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 9422 M.D.R.-ONCAD.-D.S.P.A. en date du 5 juillet 1978 :

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative de commercialisation et de transformation du bétail de boucherie du Cap-Vert portant le code n° 5598.

Art. 2. — Le Service d'Assistance technique aux Coopératives est chargé, pour le compte de cette coopérative, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECISION n° 8886 M.D.R.-D.E.F.C. *en date du 6 juin 1978 portant prestation de serment*

Article premier. — MM. Ababacar Boye, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts et Malick Guèye, Mle de solde 353142-B, agent technique des Eaux et Forêts, respectivement en service à l'Inspection forestière de Thiès et chef de brigade forestière de Kounkané, secteur forestier de Vélingara, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la règlementation sur la chasse et sur la pêche fluviale, prêteront serment respectivement devant les Tribunaux de 1re instance de Thiès et de Ziguinchor dans les conditions fixées à l'article L3 du code forestier.

Art. 2. — Les frais de prestation de serment seront pris en charge par l'Etat.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-726 du 25 juillet 1978 portant attribution à la Société Chevron Oil Company Of Sénégal d'un permis H

RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à la signature des autorités supérieures un projet de décret portant attribution à la société Chevron Oil Company of Sénégal d'un permis H de recherches et d'exploitation.

Ce permis est constitué de deux zones sous-marines ayant une superficie totale de 18 875 kilomètres carrés, dont 1475 kilomètres carrés pour la zone située au Nord du parallèle 13°30' N et à l'W du méridien 17° 25' et 12 400 kilomètres carrés pour l'autre zone située au Nord de la limite des eaux territoriales avec la Guinée Bissau et à l'W du méridien 17° W.

L'enquête prévue à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier a été ouverte par un avis publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1977 et et par avis radiodiffusé. Elle n'a donné lieu à aucune demande concurrente.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960 du Code pétrolier, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, le dossier a été soumis au conseil général des Mines qui a exprimé un avis favorable à l'institution du permis.

En application de l'article 4 du Code pétrolier, une convention d'établissement est annexée au décret d'institution du permis. Cette convention établie dans les formes prescrites par le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention-type d'établissement, stipule la définition du permis sollicité, son origine et sa durée de validité, ainsi que le montant des engagements financiers.

La durée du permis est de 5 ans à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Le montant de l'effort financier minimum s'élève à 770.250.000 francs C.F.A. valeur du 20 septembre 1977.

La Société Chevron est nouvellement constituée et l'effort précité est appréciable puisqu'il correspond à une dépense de l'ordre de 10.000 francs C.F.A. km2/an, alors que pour les demandes des autres sociétés pétrolieres en cours d'examen, l'effort financier est d'environ 5.000 francs C.F.A. km2/an.

L'intérêt des recherches sur cette partie du territoire n'est plus à démontrer. La société COPETAO a mis en évidence en 1968, un gisement de 100 Mt d'huile dont 50 Mt récupérables, dans une zone comprise à l'intérieur du périmètre sollicité (cette zone du dôme flore fait l'objet d'un quadrilatère exclu de la surface totale délimitée); l'exploitation de ce gisement étant conditionnée par une conjoncture économique favorable.

Aussi, vous serais-je reconnaissant de bien vouloir réserver une suite favorable à cette demande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 72-47 du 12 juin 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu le décret n° 64-26 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonannce n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention-type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la demande présentée par la Société Chevron en date du 3 juin 1977;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1977 et radiodiffusé :

Vu les résultats de cette enquête close le 8 novembre 1977;

Vu l'avis du conseil général des Mines;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à Chevron Oil Compagy Of Sénégal un permis H.

Art. 2. — Chevron Oil Compagny Of Sénégal agit pour son compte.

Art. 3. — Le périmètre de ce permis est ainsi défini :

Le permis Chevron est constitué de deux zones sous-marines séparées dont la description suit :

1. *Secteur septentrional*

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 00'	17° 45'
B	14° 00'	17° 30'
C	13° 55'	17° 30'
D	13° 55'	17° 25'
E	A l'intersection de la longitude ouest 17° 25' avec la frontière Sénégal-Gambie	17° 25'
F	A l'intersection de la longitude ouest 17° 45' avec la frontière Sénégal-Gambie	17° 45'

La ligne est-ouest définie par la délimitation la plus au Sud, qui relie les points de limite « E » et « F », coïncide avec la frontière entre la République du Sénégal et la République de Gambie. Dans le cas où le Gouvernement du Sénégal établirait n'importe quelle modification à cette frontière, des changements correspondants devront être incorporés automatiquement dans la délimitation la plus au sud du secteur septentrional du permis.

2. *Secteur méridional*

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	A l'intersection de la longitude ouest 18° 00' avec la frontière Sénégal-Gambie	18° 00'
B	A l'intersection de la longitude ouest 17° 20' avec la frontière Sénégal-Gambie	17° 20'

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
C	12° 50'	17° 20'
D	12° 50'	17° 00'
E	A l'intersection de la longitude ouest 17° 00' avec la frontière Sénégal - Guinée Bissau	17° 00'
F	A l'intersection de la longitude ouest 17° 50' avec la frontière Sénégal - Guinée Bissau	17° 00'
G	12° 00'	17° 50'
H	12° 00'	18° 00'

La région du Dome Flore qui est située à l'intérieur du secteur méridional du permis décrit ci-dessus, est exclue du permis. La description de la région du Dome Flore, appartenant au secteur méridional du permis Chevron, est la suivante :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12° 14'	17° 18'
B	12° 6'	17° 18'
C	12° 6'	17° 8'
D	12° 14'	17° 8'

La ligne est-ouest définie par la délimitation la plus au Nord, qui relie les points limites « A » et « B » coïncide avec la frontière entre le Sénégal et la Gambie. La ligne NE-SO définie par la délimitation la plus au Sud, qui relie les points limites « E » et « F », coïncide avec la frontière de la République Sénégal et la Guinée Bissau. Les délimitations tant septentrionales que méridionales du secteur méridional du permis coïncident avec les frontières nord et sud les plus éloignées, respectivement la Gambie et la Guinée Bissau. Dans le cas où le Gouvernement du Sénégal établirait n'importe quelle modification dans ces frontières, des changements correspondants devront être incorporés automatiquement dans les délimitations septentrionale et méridionale ainsi que l'étendue du secteur méridional du permis devra être conforme aux dites frontières modifiées.

Art. 4. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 5. — L'effort financier minimum indexé que le titulaire s'engage à consacrer aux recherches pendant la première période de validité s'élèvera à 770.250.000 francs C.F.A. (valeur du 20 septembre 1977).

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou DIOUF, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Chevron Oil Company Of Sénégal, société constituée selon les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), et dont le siège social est à 575 Market Street, San Francisco, California 94105 (U.S.A.), société enregistrée pour la recherche en République du Sénégal et, représentée par M. William M. Chapman, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du Code des Investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherche défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la préesnte convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires, ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires, ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2°

et 7° du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

TITRE II

Détention des titres miniers — Associations

Article 4

Le titulaire peut céder, ns les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Le ou les concessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocole, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient, en outre des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les condtions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise, la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers elles ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention.

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

Section première. — *De la recherche.*

Article 7

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel.*

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à sept cent soixante-dix millions deux cent cinquante mille francs C.F.A., valeur du 20 septembre 1977.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient 1 ci-dessous :

$$1 = 0{,}5 \frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique des Etudes économiques (I.N.S.E.E. Français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique.

Article 9

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existance d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la première période de renouvellement et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3e alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicité par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

2. — Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3. — Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis, s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédent le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Artilce 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le

Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1. — En cas de renonciation totale en cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

1re année : 10 %;
2e année : 25 %;
3e année : 50 %;
4e année : 75 %;
5e année : 100 %.

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 8 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

Section II. — *De l'exploitation.*

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable, auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due. La République du Sénégal assurera au titulaire :

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation, lesquels comprendront l'avance des fonds au titulaire pour couvrir les dépenses d'exploitation. Le titulaire fournira un devis estimatif détaillé chaque mois des exigences en caisse pour chaque mois subséquent, lesquelles seront payables dans les 15 jours suivant la réception du devis estimatif;

b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites;

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

d) une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraine la mutation du droit d'exploiter au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1. — Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2. — Des limites de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3. — Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du Service des Mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 16 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) n'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondages et de levés géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 18 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 35 à 38 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) n'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) n'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a)* à *e)*. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section III. — *Dispositions communes à la recherche et à la production. — Surveillance administrative.*

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du Service des Mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le quinze des premier et sixième mois de chaque année civile, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité dans le délai précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) *Personnel :*

Par activité (géologique, géophysique, sondage, services généraux, etc...)

— le nombre de journées ouvrées dans le délai;
— le nombre de journées de travail par catégorie.

b) *Activités géologiques et géophysiques :*

— nature des travaux effectués;
— état de l'avancement des travaux;
— résultats obtenus;
— le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) *Sondages :*

— la profondeur atteinte en fin de délai;
— l'avancement dans le délai;
— la coupe géologique sommaire des terrains traversés;
— la fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
— nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) *Production :*

— état permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
— quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
— prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité en cours de l'année écoulée des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situation du personnel :

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) Matériel :

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

— Un état annuel des dépenses effectuées vérifié et attesté par une firme d'experts comptables publiques reconnue internationalement.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévues pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie concernée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'Hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; La République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut, l'expert sera désigné par ordonnance du président du Tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stokage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisation et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiaire de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptibles d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilioation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du Service des Mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du Service des Mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du Service des Mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier ainsi qu'à celles des articles 25 et 26 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la règlementation des charges, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3e alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour palier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 34

1. — Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2) ci-après :

a) les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2. — Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 29-d, éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3. — La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèce dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphes *b)* de l'article 45 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million de tonnes pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de mètres cubes.

Sont exclus pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux qui sont, soit consommés à l'intérieur et/ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement et de la redevance à la production sur huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le premilr octobre de l'année précédent celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis la redevance sera versée en espèces.

Article 37

La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. — Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3° alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produite au cours du mois considérée par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 *b)* de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du Service des Mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2. — Avant le 25 février, le directeur du Service des Mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.
Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 33-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38

Redevances en nature

Lorsque la redevance est perçue en nature elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé annuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf acord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 36, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocole, accords ou contrats, visés aux articles 67, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1° du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des Sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000° de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retrait ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII

Conditions particulières

Article 46

A. — *Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.*

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins après que l'octroi d'une concession lui aura été faite, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stage ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du Service des Mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — *Barême dégressif.*

Pour l'application de l'article 34 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellemnt découverts, le taux de redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides et à 300 millions de mètres cubes par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1. — Hydrocarbures liquides :
   — tranche de 0 à 50.000 tonnes : 2 %;
   — tranche de 50 à 100.000 tonnes : 3 %;
   — tranche de 100 à 300.000 tonnes : 5 %
   — tranche de 300 à 500.000 tonnes : 7 %;
   — tranche de 500 à 1.000.000 tonnes : 9 %.

Il est rappelé que la redevance est 12,5 % au-dessus de 1.000.000 tonnes par an.

2. — Hydrocarbures gazeux :
   — tranche de 0 à 300 millions de mètres cubes 1 %.

Il est rappelé que la redevance est de 5 % au-dessus de 300 millions de mètres cubes par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

C. — *Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer.*

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone maritime, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — *Application de l'article 6 de la présente convention.*

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou enterinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, se seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à conditions d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

2. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets visés au paragraphe *b)* dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délai, ne seront pas réputés modifiés le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

E. — *Importation d'équipement et matériel.*

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériaux et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII
Arbitrage

Article 47

Le Gouvernement et le titulaire consentent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différents relatifs aux investissements, ci-après dénommé le Centre, tous différents survenus à l'occasion de la présente convention en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la convention pour le règlement des différents relatifs aux investissefents entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal le 10 juin 1967.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1. Le Gouvernement reconnaît le droit du titulaire de recourir audit arbitrage.

2. Le titulaire sera considéré par le Gouvernement comme ressortissants d'autres Etats.

3. Le consentement à la compétence du Centre engage également tout ayant cause du Gouvernement et du titulaire.

4. Le droit du titulaire de demander le règlement d'un différent au Centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle sur une base conditionnelle ou absolue d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différent.

5. Tout tribunal arbitral à l'occasion d'un différent soumis au Centre en vertu du présent article sera constitué :
   — d'un arbitre nommé par le Gouvernement;
   — d'un arbitre nommé par la ou les autres parties au différent;
   — d'un arbitre nommé par le Président du Tribunal féréral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du tribunal d'arbitrage.

6. Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente convention, y compris les dispositions de ladite convention.

En cas de conflit, les dispositions de la convention l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais.

S'il y a doute, ambiguité ou ommission, lors de l'interprétation de la convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour international de justice de la Haye.

7. Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de procédure relatif aux instance d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite.

8. Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le tribunal arbitral.

9. L'arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les honoraires des arbitres après consultation du secrétaire général du Centre.

10. Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Article 48

Il est convenu pour l'application de l'article 47 ci-dessus qu'en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire, par application de l'article 23 2 *b)* de la convention d'arbitrage, est considéré comme ressortissant des Pays-Bas.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet, la République du Sénégal s'engage à prendre toutes mesures requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbres ou de publication au *Journal officiel*, de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour Chevron Oil Company of Sénégal :

William M. CHAPMAN.

ANNEXE I

Délimitations du permis

Le permis Chevron est constitué de deux zones sous-marines séparées dont la description suit :

1. — *Secteur septentrional.*

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 00'	17° 45'
B	14° 00'	17° 30'
C	13° 55'	17° 30'
D	13° 55'	17° 25'
E	A l'intersection de la longitude ouest 17° 25, avec la frontière Sénégal-Gambie	17° 25'
F	A l'intersection de la longitude ouest 17° 45' avec la frontière Sénégal/Gambie	17° 45'

La ligne est-ouest définie la délimitation la plus au Sud qui, relie les points de limite « E » et « F », est identique et coïncide avec la frontière entre la République du Sénégal et la Gambie. Dans le cas où le Gouvernement du Sénégal établirait n'importe quelles modifications à cette frontière, des changements correspondants devront être incorporés automatiquement dans la délimitation la plus au Sud du secteur septentrional du permis, et :

2. — *Secteur méridional.*

A	A l'intersection de la longitude ouest 18° 00' avec la frontière Sénégal/Gambie	18° 00'
B	A l'intersection de la longitude ouest 17° 20' avec la frontière Sénégal-Gambie	17° 20'
C	12 50'	17° 20'
D	12 50'	17° 00'
E	A l'intersection de la longitude ouest 17° 00' avec la frontière Sénégal/Guinée Bissau	17° 00'
F	A l'intersection de la longitude ouest 17° 50' avec la frontière Sénégal/Guinée Bissau	17° 50'
G	12° 00'	17° 50'
H	12° 00'	18° 00'

La région du Dome Floral qui est situé à l'intérieur du secteur méridional du permis décrit ci-dessus, est exclue du permis. La description de la région du Dome Floral, appartenant au secteur méridional du permis Chevron, est la suivante :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A'	12° 14'	17° 18'
B'	12° 6'	17° 18'
C'	12° 6'	17° 8'
D'	12° 14'	17° 8'

La ligne est-ouest définie la délimitation la plus au Nord qui relie les points limites « A » et « B », est identique et coïncide avec la frontière entre le Sénégal et la Gambie. La ligne NE-SO définie la délimitation la plus au Sud qui relie les points limites « E » et « F », est identique et coïncide avec la frontière de la République du Sénégal et de la Guinée Bissau. Les délimitations tant septentrionale que méridionale du secteur méridional du permis coïncident avec les frontières Nord et Sud les plus éloignées, respectivement la Gambie et la Guinée Bissau. Dans le cas où le Gouvernement du Sénégal établirait n'importe quelles modifications dans ces frontières, des changements correspondants devront être incorporés automatiquement dans les délimitations septentrionale et méridionale ainsi que l'étendue du secteur méridional du permis devra être conforme auxdites frontières modifiées.

ANNEXE II

A la convention d'établissement

Amortissement des immobilisations

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation, pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc amortie sur une durée de : 100 x années au moins, mais le titulaire a la faculté d''étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation, pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une durée de 100/z années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de produciton du gisement.

Taux d'amortissement

1° Les taux d'amortissement des immobilisations effectuées par le titulaire dans le cadre de la présente convention seront, pour la partie terrestre du permis, les taux suivants :

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Constructions	
— Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
— Bâtiments à charpente métallique dans une agglomération importante	6 %
— Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %
— Bâtiments à charpente métallique dur chantier	10 %
— Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
— Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
— Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
— Machines de bureau	20 %
— Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
— Téléphone	10 %
Travaux souterrains et sondages	
— Sondes improductives	100 %
— Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stockage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %
Installations d'exploitation d'hydrocarbures	
— Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexe de production	20 à 50 %

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation	
— Réseau de pipelines intérieurs	20 %
— Pipelines extérieurs	7,5 %
Matériel de forage	
— Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %
— Derricks, substructures, moteurs dielsels	20 %
Immobilisations incorporelles	
— Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage	
— Installations de stockage	10 %
— l'exception des parcs à tuie	20 %
— Môles de chargement, appontements	3 à 20 %
— Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
Véhicules, voies d'accès	
— Engins de génie civil	30 %
— Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %
— Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %
— Pinasses	20 %
— Remorqueurs, pousseurs, chaland-citernes, barges	10 %
— Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
— Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantier, aérodromes	20 à 100 %
Autres immobilisations	
— Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
— Conditionnement d'air	12,5 %
Lignes de transport de force	
— Pylônes	4 %
— Autres éléments	8 %
Transporteurs	
— Bâtiments et outillage fixe	5 %
— Outillage mobile	10 %
Machines fixes et équipements divers	
— Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
— Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
— Matériel fixe de laboratoire	10 %
— Matériel mobile de laboratoire de topographie, de télécommunication	20 %
— Matériel de campement	50 %
— Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %

2° Les installations et matériaux situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus.
Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :

Désignation des marchandises	Positions tarifaires
— Plateformes fixes (forage et production)	20 %
— Plateformes mobiles	25 %
— Têtes de puits sous-marines	20 %
— Supports de têtes de puits	20 %
— Lignes principales	10 %
— Lignes de chargement sous-marines	30 %
— Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
— Stokage offshore	20 %

3° Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les
3° rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

ARRETE MINISTERIEL n° 8807 M.D.I.A.-D.I. *en date du 5 juillet 1978 habilitant des agents et fonctionnaires de la Direction de l'industrie à procéder à des enquêtes.*

Article premier. — Sont habilités à procéder à toutes les enquêtes à caractère industriel et artisanal dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Industrie dont les noms suivent :

MM. Mamadou Diouf;
Mademba Diop.

Art. 2. — Les intéressés ci-dessus prêteront les serments prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

Art. 3. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9538 M.D.I.A.-S.A.G.E. en date du 19 juillet 1978 :

Article premier — Mme Sy née Aïssatou Diaw, Mle de solde 51145-F, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (cabinet) est nommée secrétaire particulière du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Mme Sy née Aïssatou Diaw aura droit à l'indemnité de sujétion prévue à l'article premier du décret n° 75-428 du 22 avril 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mars 1978.

Par décision ministérielle n° 9539 M.D.I.A.-S.A.G.E. en date du 19 juillet 1978:

Article premier. — M. Demba Coulibaly, chauffeur décisionnaire, en service au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, est nommé chauffeur particulier du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — M. Coulibaly aura droit à l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 75-428 du 22 avril 1975.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 22 mars 1978.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 8824 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.P.-E.P. *en date du 5 juillet 1978 portant approbation des fascicules I, III, IV, VII et V-I de l'Instruction générale de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.).*

Article premier. — Sont approuvés les fascicules I, III, IV, VII et V-I de l'Instruction générale de la Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.) qui fixent les règles applicables, respectivement, à l'organisation générale du Service des Postes et Télécommunications, au Service des Colis postaux, aux services financiers de la Caisse nationale d'Epargne (Service des Bureaux) et au Service Télégraphique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à celles contenues dans les fascicules visés ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7754 M.S.P. - D.P.H. *en date du 16 juin 1978 accordant le visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

N° d'enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1092	Abello S. A.	Cetrovit	Granulé
1093	Abello S. A.	Frenadol	Granulé
1094	Abello S. A.	Lumcalcio enfants	Comprimé
1095	Abello S. A.	Lumcalcio adultes	Comprimé
1096	Abello S. A.	Horgon	Granulé
1097	Abello S. A.	Prevalon	Granulé
1098	Abello S. A.	Sanocal	Sirop
1099	Abello S. A.	Sinestrol	Amp. inject.
1100	Abello S. A.	Sanasmol	Sirop
1101	Abello S. A.	Neumotrim	Comprimé
1102	Abello S. A.	Furonculone	Pommade
1103	Cusi	Biogencusi 40 mg	Amp. injectable
1104	Cusi	Biogencusi 80 mg	Amp. injectable
1105	Cusi	Biogencusi 240 mg	Amp. injectable
1106	Cusi	Dermosacusi Aureo	Pommade
1107	Cusi	Dercusan	Pommade
1108	Cusi	Dermosecusi péni 50t0 u/g	Pommade
1109	Cusi	Sulfacetamide 20%	Collyre
1110	Cusi	Oftalmolosa	Pommade
1111	Cusi	Oftalmolose Chloramp	Pommade
1112	Cusi	Oftalmolose Blepharine	Pommade
1113	Cusi	Colircusi	Collyre
1114	Cusi	Colircusi Hydrocneo	Collyre
1115	Cusi	Colircusi Chloramph.	Collyre
1116	Dausse	Elarzone enfants	Suppositoires
1117	Delagrange	Pénicilline 500 mg	B/16 Gélules
1118	Hubber S.A.	Acetuber	Amp. inject.
1119	Ibys	Bebesales enfants	P/sirop
1120	Instituto Lorente	Glogama Antitet enfants	Amp. inject.
1121	Instituto Lorente	Glogama Antitet enfants	Amp. inject.
1122	Jansen	Vermox	Suspension
1123	Liade S.A.	Espasmo Gosium	Comprimé
1124	Liberman	Libergamma 250	Amp. inject.
1125	Liberman	Libergamma 500	Amp. inject.
1126	Liberman	Libergamma 1000	Poudre Liophilisée
1127	Liberman	Libesporal	Suspension
1128	Liberman	Libesporal 500	Capsule
1129	Liberman	Libesporal 250	Capsule
1130	Liberman	Libesporina 500	Amp. inject.
1131	Liberman	Libesporina 1000	Amp. inject.
1132	Liberman	Ampiciman 125	Suspension
1133	Liberman	Ampiciman 250	Suspension
1134	Liberman	Ampiciman 500	Capsule
1135	Liberman	Ampiciman 250	Amp. inject.
1136	Liberman	Ampiciman 500	Amp. inject.
1137	Liberman	Ampiciman 250	Capsule
1138	Liberman	Ampiciman 1000	Amp. inject.
1139	Liberman	Diclasone Gentamy	Pommade
1140	Liberman	Diclasone forte	Pommade
1141	Liberman	Diclasone crème	Pommade
1142	Liberman	Angiofonil	Comprimé
1143	Mercle K.G.	Neurorubine	Comprimé
1144	Mercle K.G.	Hylak 20%	Goutte
1145	Mercle K.G.	Oxyvumina 20 %	Capsule
1146	Mercle K.G.	Ampicilline 500	Capsule
1147	Mercle K.G.	Vitiron	Capsule
1148	Mercle K.G.	Ampicilline 250	Sirop
1149	Prodes	Decatylène	Pastille
1150	Prodes		Sirop
1151	Prodes	Tresium	Comprimé
1152	Prodes	Metagliz	Sirop 10 ml
1153	Prodes	Metagliz	Comprimé
1154	Prodes	Ferritina	Amp. buvable
1155	Quimidos Unidos	Urotrim	Comprimé
1156	Quimidos Unidos	Urohubber	Dragée
1157	Quimidos Unidos	Pulverodil	Aérosol
1158	Quimidos Unidos	Maxipirina	Comprimé
1159	Schering	Noristerat	Amp. inject.
1160	Schering	Miniphase	Comprimé
1161	Theraplix	Théralène Pect. Nour.	Sirop
1162	U.P.S.A.	Nifluril enfants	Suppositoire
1163	Valdafrique	Collyre Auclaire n° I	Collyre
1164	Valdafrique	Collyre Auclaire n° II	Collyre
1165	Valdafrique	Collyre Auclaire n° III	Collyre
1166	Wyeth Byla	Seresta 50 mg	Comprimé
1167	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	B/25 comp.
1168	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	B/50 comp.
1169	Wyeth Byla	Temesta 2,5 g	Comprimé
1170	Wyeth Byla	Temesta 1 g	Comprimé
1171	Wyeth Byla	S.M.A.S. 26	Poudre (Lait)
1172	Wyeth Byla	Minidril	Comprimé
1173	Wyeth Byla	Adepal	Comprimé
1174	Wyeth Byla	Steridril	Comprimé

Art. 2. — Le directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie*

Par arrêté n° 9628 M.S.P.-I.P. en date du 21 juillet 1978 :

Article unique. — M. Paul Faye, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Richard-Toll (Région du Fleuve).

Par arrêté n° 9629 M.S.P.-I.P. en date du 21 juillet 1978 :

Article unique. — M. Oumar Tall, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Kasnack, Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10061 M.S.P.-DIR.-CAB. en date du 1er août 1978 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au ministère de la Santé publique :

MM. Fodé Wade, médecin;
Daha Kane, pharmacien;
Alassane Mbaye, médecin;
Francis Biram Mbaye, breveté de l'E.N.A.M.;

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 9023 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 23 juillet 1978 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et réglement intérieur des institutions de prévoyance-maladie ci-après, tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises du personnel :

— des Conserveries du Sénégal, Quai de Pêche, B.P. 782, Dakar;

— de la Société des Frigorifiques du Sénégal, Quai de Pêche, B.P. 1419, Dakar;

— de Sénégal Protéines, Quai de Pêche, B.P. 2134, Dakar, ayant pour siège social, Quai de Pêche, B.P. 782, Dakar.

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « NJABOOT », 4, rue Mage angle Parchappe, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

1. Société Virmaud, Km 4,8, route de Rufisque;
2. Gaston Legrave, Km 1, route de Rufisque, Dakar;
3. Société Poncet, Km 4,8, route de Rufisque, Dakar;
4. Société Man, 5 rue de Denain, Dakar;
5. Société Promover, 120, avenue Blaise-Diagne, Dakar;
6. Société E.M.D., rues Pétersen angle Faidherbe, Dakar;
7. Société Samet, Km 2,5, route de Rufisque, Dakar;
8. Société Shaller, route du Front de Terre, Dakar;
9. Ets Mischler, Km 4,5, route de Rufisque, Dakar;
10. Société SOSEFIL, Km 4, rue 6, route de Rufisque, Dakar;
11. Ateliers du Néon, rues Félix-Eboué angle Foucault, Dakar;
12. Les Tissandiers, 11, avenue Albert-Sarraut, Dakar;
13. Menuiserie Provencale, avenue El Hadji Malick Sy angle rue Jalabert, Dakar;
14. Imprimerie Typo-Rapide, 31, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;
15. Siparco, rue 13 angle avenue Bourguiba, Dakar;
16. Imprimerie Union, 15, rue Alfred-Goux, Dakar;
17. Caliso, rue 2 Km 3,5, route de Rufisque, Dakar;
18. Le Froid (Guy Texier) 1279 Sicap Liberté I, Dakar;
19. Société Sénégalaise de Produits industriels, Km 3,5, route de Rufisque, Dakar;
20. SOPRAVIT, rue Huart angle Thiers, Dakar;
21. Ibrahim Baalbaki, 72, rue Galandou Diouf, Dakar;
22. SOSECOREP, 6, rue de Denain, Dakar;
23. Tavier, près Embarcadère de Gorée, Dakar;
24. Docteur Stylo, 10, rue Huart, Dakar;
25. Radio Africaine, 15, avenue Jean Jaurès, Dakar;
26. Mécanographie Moderne, 13, rue Alfred Goux, Dakar;
27. CAPE, 6, rue de Denain, Dakar;
28. Mécaburo, 12, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
29. SENETEX, 19, rue Paul Holle, Dakar;
30. EURATEX, 32, rue de Thiong, Dakar.

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « AMAL », 8, rue Alfred-Goux, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

— Clinique Yamilé, 58, avenue Jean XXIII, Dakar;

— Poissonnerie Malick-Sy, avenue Malick-Sy angle Ambroise-Mendy, Dakar;

— Agence sénégalaise d'Industrie et de Commerce, rue Ambroise-Mendy, Dakar;

— Entreprise moderne sénégalaise (Fourtado Sanchez), 80, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;

4° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises de Ziguinchor, Bourse du Travail, Ziguinchor, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

1. Hôtel Aubert, B.P. 55, Ziguinchor;
2. Quincaillerie Jean-Assef, B.P. 192, Ziguinchor;
3. Bar Escale, B.P. 137, Ziguinchor;
4. S.E.F.C.A. B.P. 93, Ziguinchor;
5. Compagnie sénégalaise du Sud Est, Ziguinchor;
6. Club Méditerranée, Cap-Skiring, Ziguinchor;
7. Crustavif, B.P. 221, Ziguinchor;
8. Hôtel Diola, route de Yandé, Ziguinchor;
9. Georges Monad, rue du Capitaine Lavalier, B.P. 120, Dakar;
10. Henri Gomis, commerçant à Santiaba, B.P. 75, Ziguinchor;
11. Maurel et Prom, S.A. rue du Commerce, B.P. 18, Ziguinchor;
12. Hôtel de la Paillotte, Cap-Skiring, Ziguinchor;
13. Pharmacie Croix Blanche, Ziguinchor;
14. Prospecsen, B.P. 218, Ziguinchor;
15. Sacica, Ziguinchor;
16. Satellite, rue Javalier, B.P. 86, Ziguinchor;
17. Sifal de Tobor, Ziguinchor;
18. Hôtel SOCITOUR, Ziguinchor;
19. SOSECHAL, B.P. 83, Ziguinchor;
20. CITEC, Ziguinchor;
21. Amerger-Casamance, B.P. 24, Ziguinchor;
22. Pharmacie du Rond-Point, Ziguinchor.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article premier du présent arrêté sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et réglement intérieur approuvés à compter, respectivement, des dates ci-après :

— Institutions de prévoyance-maladie inter-entreprises du personnel des Conserveries du Sénégal, de la Société des Frigorifiques du Sénégal et de Sénégal Protéines : 1er février 1978;

— Institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « NJABOOT » : 1er février 1978;

— institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « AMAL » : 1er avril 1978;

— Institution de prévoyance-maladie inter-entrepises « AMAL » : chor : 1er avril 1978.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 30 juin 1978 à l'hôpital de Kaolack de M. Mamadou Bakhoum, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment, en service au poste de santé de Nganda, département de Kaffrine.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 9 juin 1978 à Dakar de M. Madieumbe Ndiaye, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en fonction à la Direction des Investissements à Dakar.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 9 juin 1978 à Ziguinchor de M. Raphaël Mané, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en fonction à l'Inspection régionale des Impôts à Ziguinchor.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 8 mai 1978 à l'hôpital principal de Dakar de M. Omar Guèye, instituteur principal 3e échelon, précédemment en service à l'école Mbour III.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 8 mars 1978 à l'hôpital principal de Dakar de M. Sakho Bâ, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au bureau de Liaison (Equipement).

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 23 avril 1978 à Rufisque de M. Alioune Fall, instituteur stagiaire, précédemment en service au lycée Abdoulaye Sadji de Rufisque.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 14 mai 1978 à son domicile à Bopp de M. Abdel Kader Taye, instituteur principal de 3e échelon, précédemment en service à D.I.R.E.P.-C.V.

COUR D'APPEL DE DAKAR

PROCÈS-VERBAUX DE DÉLIBÉRATION

JUSTICE DE PAIX DE VELINGARA

L'an mil neuf cent soixante dix huit et le premier août, les membres de la Justice de Paix de Vélingara sur convocation de M. le juge de paix, se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix à l'effet de délibérer sur les dates d'audiences de vacation pour l'année 1978, conformément à l'arrêté n° 9185 M.J.-A.C.S. du 12 juillet 1978.

Etaient présent :

MM. Modou Fall, juge de paix de Vélingara ;
Mamadou Doudou Seydi, greffier, secrétaire ;
Samba Baldé, interprète ;
Gnoboung Baldé, assesseur ;
Abdoul Diop, assesseur.

Après l'exposé de M. le juge de jaix et échange de points de vue de ses membres, l'assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la Justice de Paix de Vélingara :

3° Audience correctionnelle, simple police et civile

— Jeudi 31 août 1978.

2° Audience correctionnelle, simple police et civile

— Jeudi 23 septembre 1978.

3° Audience correctionnelle, simple police et civile

— 26 octobre 1978.

Plus rien n'étant à débattre le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

L'an mil neuf cent soixante dix huit et le premier août s'est réunie en chambre du conseil, la Justice de Paix de Linguère au Palais de Justice de ladite ville sur convocation de son président M. Mamadou Kassé, juge de paix, président, en présence de M. Mamadou Bâ, greffier en chef, et Sabakhan Ka, interprète assermenté pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacations de la Justice de Paix de céans, pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 3425 M.J.-A.C.S. du 26 juillet 1978 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar.

Le Tribunal, après en avoir délibéré a fixé les jours d'audiences ainsi qu'il suit :

Audience civile, correctionnelle et de simple police.

— Lundi 28 août 1978 ;
— Lundi 25 septembre 1978 ;
— Lundi 30 octobre 1978.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences au *Journal officiel* de la République, et à la diligence du juge de paix.

Et de tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE KAFFRINE

L'an mil neuf cent soixante dix huit et le premier août, la Justice de Paix de Kaffrine (Sénégal), composée de M. Amadou Moustapha Sall, juge de paix et M. Matar Diop, greffier en chef, faisant fonction de secrétaire :

Mois d'août 1978 :

— Mercredi 9 août 1978 ;
— Mercredi 23 août 1978.

Mois de septembre 1978 :

— Mercredi 13 septembre 1978 ;
— Mercredi 27 septembre 1978.

Mois d'octobre 1978 :

— Mercredi 11 octobre 1978 ;
— Mercredi 25 octobre 1978.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent proces-verbal de délibération les jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de droit.

Suivent les signatures
pour expédition certifiée conforme
Kaffrine, le 2 août 1978
Le greffier en chef
Matar DIOP

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

L'an mil neuf cent soixante dix huit et le vingt cinq juillet à huit heures, se sont réunis en chambre du conseil pour établir le calendrier des audiences de vacation :

MM. El Hadji Doudou Guèye, juge de paix, président, assisté de Me Youssoupha Ndiaye, greffier en chef, en présence de :
MM. Mamadou Cheikh Guèye, secrétaire des greffes et parquets principal ;
Oumar Sène, fonctionnaire-huissier ;
Mamadou Lô, commis d'administration ;
Taïfour Ibra Wane, commis d'administration ;
Ousseynou Guèye, secrétaire.

Vu l'arrêté n° 9185 M.J.-A.C.S. du 12 juillet 1978 ;

Après en avoir délibéré, les dates ci-après ont été retenues pour les audiences de vacation :

MOIS D'AOUT 1978

Audiences civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 3 et 31 août 1978 à partir de 8 heures.

MOIS DE SEPTEMBRE 1978

Audiences civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 14 et 28 septembre 1978 à partir de 8 heures.

MOIS D'OCTOBRE 1978

Audiences civile, correctionnelle et de simple police

— Les jeudis 5 et 28 octobre 1978 à partir de 8 heures.

Ordonnons que la présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en chambre du conseil, le 25 juillet 1978.

Podor, le 25 juillet 1978
Pour extrait conforme
Le greffier en chef

JUSTICE DE PAIX DE DAGANA

L'an mil neuf cent soixante dix huit et le vingt deux juillet, se sont réunis en chambre du conseil MM. Amadou Moustapha Diop, juge de paix près la Justice de Paix de Dagana, assisté de M. Alassane Dieng, greffier après en avoir délibéré, avons arrêté comme suit, le calendrier des audiences de vacations durant la période des vacances judiciaires.

Audiences civiles, correctionnelles et de simple police

— Jeudi 17 août 1978 à partir de 8 heures ;
— Jeudi 14 septembre 1978 à partir de 8 heures ;
— Jeudi 12 octobre 1978 à partir de 8 heures.

Ordonnons la publication du présent procès-verbal au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dagana, le 22 juillet 1978
Pour expedition :
Le greffier en chef

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS D'EXTENSION

En application de l'article 87 du Code du Travail, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail envisage de prendre un arrêté d'extension tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs régis par le Code du Travail, les dispositions de la décision mixte ci-annexée, portant modification des clauses des conventions collectives relatives à la durée et à l'allocation des congés payés des travailleurs ayant leur résidence au Sénégal.

Cette décision est intervenue entre :

— L'UNISYNDI, LE SCIMPEX ET L'A.S.B. d'une part,

— La Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.) d'autre part.

Le texte de la décision de la commission mixte susvisée a été déposé au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 25 mai 1978 sous le numéro 2 où il pourra en être pris connaissance.

Dans le délai d'un mois, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Toutes communications devront être adressées au ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE

portant modifications des clauses des conventions collectives signées par L'UNISYNDI, le SCIMPEX et L'A.S.B. relative à la durée et l'allocation des congés payés des travailleurs ayant leur résidence habituelle au Sénégal.

Entre :

d'une part L'UNISYNDI, le SCIMPEX et l'A.S.B. (ex. A.P.B.) et d'autre part, la C.N.T.S. :

Il a été convenu ce qui suit :

1° La durée du congé annuel est fixée à 2 jours ouvrables par mois de service effectif; soit quatre semaines calendaires au moins par année de service effectif;

2° L'allocation de congé y afférente sera calculée sur la base de 1/12e des sommes perçues pendant la période de référence, comme indiqué à l'article 148 du Code du Travail;

3° La présente décision prend effet à compter 16 février 1978.

On[illegible] pour :

L'UNISYNDI		
Michel GOUILLART	LE SCIMPEX	L'A.S.B.
2e Vice-Président de l'Unisyndi	Philipe MARCHAND *Président du Scimpex*	Vial MONT PELLIER *Président* [illegible] *A.S.B.*
Michel RAUDERE *Secrétaire général de l'Unisyndi*	Jean ARCHAMBAUD *Secrétaire général du Scimpex*	LA C.N.T.S. Babacar DIAGNE *Secrétaire général de* [illegible]
Bruno GUERIN *Président du Syndicat des Huiliers*		

Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Mamadou CISSE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION TOURISTIQUE « S. A. E. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors empêché, le 8 janvier 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIEUE AFRICAINE D'EXPLOITATION TOURISTIQUE » en abrégé « S.A.E.T. » ayant son siège social à Dakar et pour objet :

— la création, l'exploitation de sites touristiques, de villages de vacances, l'animation de ces sites et villages.

— l'exploitation de tous fonds de commerce se rattachant directement à l'objet social.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Mamadou Diawara dit Kédian, analyste, demeurant à Dakar, 14, avenue Roume a été nommé gérant statutaire avec la signature social et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Me MBAYE, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 882 B.C., appartenant à M. Hucheim Omaïs. 1-2

Etude de Me Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION EN AFRIQUE « S.I.E.A.F. »

Siège social : **Rues 29 angle 28, Dakar**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte rercu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 16 mai 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION EN AFRIQUE », en abrégé « S.I.E.A.F. », ayant son siège social à Dakar, rues 29 angle 28, Médina et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

— l'exportation de toutes industries d'études et réalisations ;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries ;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques ;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions ;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport ;

— la création et l'exploitation d'agences de voyage de tourisme et de publicité ;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités ;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir ;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications ;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux de tous comptoirs ;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versées dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Daouda Diakhaté, industriel, demeurant à Dakar, rues 29 angle 28, Médina, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire.*

SO FI SE DIT

BILAN au 30 septembre 1977

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	11.897.910	Postes, trésors publics, B.C.E.O.A., marché monétaire	23.000.000
Banques et correspondants (B.N.D.S.)	6.047.826	Comptes de chèques	»
Crédits à court terme (avances au personnel)	3.655.270	Comptes courants	»
Crédits à moyen terme	688.074.529	Banques et correspondants	»
Crédits à long terme	370.500.000	Comptes exigibles après encaissement	»
Débiteurs divers (Etat, compte assistance technique)	59.111.127	Créditeurs divers	3.886.163
Dépôt et cautionnement	106.708	Acceptations à payer	»
Titres-Participations	90.240.000	Bons et comptes à échéance fixe (Emprunt B.I.R.D.)	623.757.055
Actionnaire	»	Comptes d'ordre et divers	24.893.292
Etat, différence de change	30.503.394	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	23.532.601	Capital ou dotations	650.000.000
Frais d'établissement	10.000	Bénéfices de l'exercice	»
Immeubles et mobilier	12.216.276	Bénéfices reportés	»
Pertes de l'exercice	10.570.285		
Pertes des exercices antérieurs	19.070.584		
Total	1.235.536.510	Total	1.235.536.510

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	85.000.000
Ouverture de crédits confirmés	»

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4653 (pécial) du *Journal officiel* en date du 19 août 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 août 1978.

Pour le Chef du Service de Liaison :
Le conseiller technique chargé de l'intérim,
Ousmane DIENE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4654 du *Journal officiel* en date du 26 août 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 septembre 1978.

Pour le Chef du Service de Liaison :
Le conseiller technique chargé de l'intérim.
Ousmane DIENE.